

Moins : déboursés du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières	1 975 180
Moins : acquisition d'immobilisations	91 000
Moins : réserve reportée pour éventualité de poursuites	<u>500 000</u>
Solde à la fin	<u>269 097</u>

44401

Gouvernement du Québec

Décret 513-2005, 1^{er} juin 2005

CONCERNANT l'approbation d'un projet d'Accord en matière de « réassurance aux fins de prise en charge » entre le Bureau du surintendant des institutions financières et l'Autorité des marchés financiers

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 33 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-7.03), tel que modifié par la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2004, c. 37), prévoit que l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité) peut, conformément à la loi, conclure un accord avec une personne ou un organisme, du Québec ou de l'extérieur du Québec, en vue de favoriser l'application de cette loi, d'une loi visée à l'article 7 ou d'une loi étrangère en semblable matière;

ATTENDU QUE l'Autorité et le Bureau du surintendant des institutions financières (le Bureau) désirent conclure un accord où l'Autorité s'engage à fournir au Bureau l'information qui lui est nécessaire pour permettre la « réassurance aux fins de prise en charge » de tout ou partie de portefeuilles de polices d'assurance d'une société d'assurance à charte fédérale ou étrangère auprès d'un assureur constitué en vertu d'une loi du Québec en application des alinéas 254(2)a.3) et 587.1(2)a.2 de la Loi sur les sociétés d'assurances (S.C. 1991, c. 47);

ATTENDU QUE l'accord d'échange d'information afin de permettre la « réassurance aux fins de prise en charge » constitue une « entente intergouvernementale canadienne » au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE l'article 3.8 de cette loi prévoit que, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre;

ATTENDU QUE par le décret n^o 175-2005 du 9 mars 2005, le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information est responsable de l'application de la section II de cette loi, relative aux affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soit approuvé l'Accord en matière de « réassurance aux fins de prise en charge » entre le Bureau du surintendant des institutions financières et l'Autorité des marchés financiers, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44402

Gouvernement du Québec

Décret 514-2005, 1^{er} juin 2005

CONCERNANT le Plan d'intervention gouvernemental de protection de la santé publique contre le virus du Nil occidental

ATTENDU QUE l'article 24.1 de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres (L.R.Q., c. L-0.2) prévoit que lorsque la santé de la population est menacée par des insectes susceptibles de lui transmettre le virus du Nil occidental, le gouvernement peut, sur la proposition conjointe du ministre de la Santé et des Services sociaux, de la ministre des Affaires municipales et des Régions ainsi que du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, après consultation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, établir et mettre en application un plan d'intervention destiné à contrôler la présence de ces insectes;

ATTENDU QUE l'article 24.5 de cette même loi prévoit que ce plan d'intervention doit être rendu public;